



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale sur l'augmentation des activités de la société Bonilait Protéines à Tauves (63)

Avis n° 2024-ARA-AP-1692

Avis délibéré le 7 mai 2024

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 7 mai 2024 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'augmentation des activités de la société Bonilait Protéines à Tauves (63).

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Jean-Pierre Les-toille, Yves Majchrzak, Catherine Rivoallon-Pustoc'h, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibé-rants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 12 mars 2024, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture du Puy-de-Dôme, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés et ont transmis leurs contributions en dates respectivement du 15 et du 29 décembre 2023.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'informa-tion du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglemen-taires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse de l'Avis

La société Bonilait Protéines exploite un site de traitement de sérum issu de la fabrication de fromages à Tauves, dans le Puy-de-Dôme. Le projet consiste à augmenter les quantités de matières premières et produits finis traités, en passant de 170 000 l/jour de sérum (matières premières) à 350 000 l/jour, soit environ 86 tonnes/jour de sérum concentré (produits finis), ce qui représente une augmentation de production de plus de 100 %. Il s'agit d'une régularisation administrative, l'augmentation ayant déjà eu lieu.

Plus précisément, le projet objet du présent avis porte sur l'augmentation d'activité, incluant la mise en place d'une installation d'osmose inverse en 2014, la création d'un atelier de prétraitement du sérum en 2016, le changement de la chaudière au fioul par une chaudière fonctionnant avec du propane en 2021, ainsi que diverses améliorations techniques réalisées en 2022.

Le fonctionnement du site est lié à celui de la société fromagère de Tauves, à proximité immédiate du projet, en particulier car cette dernière fournit des matières premières au site (du sérum à des concentrations faibles) et récupère et traite certains effluents aqueux du site de la société Bonilait Protéines.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont :

- les eaux superficielles et souterraines, au regard des rejets aqueux du site et de la présence des zones Natura 2000 à proximité ;
- le cadre de vie des riverains, notamment le trafic et le bruit ;
- le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre.

Le dossier s'appuie sur l'état actuel de l'environnement. Or, l'état initial au sens de l'évaluation environnementale correspond au site avant la mise en œuvre du projet. Ainsi, les données présentées dans l'état initial ne permettent pas d'estimer quel était l'état du site et de son environnement avant la mise en œuvre du projet, ni le niveau d'enjeu initial du site pour chaque thématique environnementale. Par conséquent, en l'état, cette lacune majeure du dossier ne permet pas d'apprécier les incidences du projet sur l'environnement, ni la pertinence des mesures d'évitement et de réduction présentées. D'autres manques sont à relever, en particulier l'absence de précisions sur la consommation d'eau et son utilisation, la localisation du point de rejet des eaux pluviales et de condensat, le plan d'épandage des eaux usées industrielles, et l'historique des pollutions relevées sur le site, leurs origines et les moyens mis en œuvre pour les traiter. Les émissions atmosphériques liées au fonctionnement de la tour aéroréfrigérante ne sont pas détaillées. Aucun bilan des émissions de gaz à effet de serre n'est présenté dans le dossier.

Par ailleurs, l'analyse des incidences du projet sur les zones Natura 2000 à proximité est incomplète et en l'état, elle ne permet pas de conclure à l'absence d'incidences négatives notables sur les espèces et habitats ayant justifié la désignation de ces zones.

En conséquence, l'Autorité environnementale recommande de compléter le contenu de l'étude d'impact et de ressaisir l'Autorité environnementale avant l'enquête publique.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte et présentation du projet.....	5
1.2. Procédures relatives au projet.....	6
1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	7
2. Analyse de l'étude d'impact.....	7
2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution, incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser.....	7
2.1.1. Eaux superficielles et souterraines.....	7
2.1.2. Cadre de vie des riverains.....	9
2.1.3. Changement climatique et émissions de gaz à effet de serre.....	10
2.1.4. Incidences du projet sur les sites Natura 2000 à proximité.....	10
2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	11
2.3. Dispositif de suivi proposé.....	11
2.4. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	12
3. Étude de dangers.....	12

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du projet

La société Bonilait Protéines exploite un site de traitement de sérum issu de la fabrication de fromages à Tauves, dans le Puy-de-Dôme. Ce site est localisé au nord-est du bourg de Tauves et à environ 25 km au sud-ouest de Clermont-Ferrand.



Figure 1 : Localisation du site du projet (Source : dossier)

Le site est en exploitation depuis juillet 1994. Le projet de la société Bonilait protéines consiste à augmenter les quantités de matières premières et produits finis traités, en passant de 170 000 l/jour de sérum (matières premières) à 350 000 l/jour, soit environ 86 tonnes/jour de sérum concentré (produits finis), ce qui représente une augmentation de production de plus de 100 %.

Plus précisément, le projet objet du présent avis porte sur l'augmentation d'activité, incluant la mise en place d'une installation d'osmose inverse en 2014, la création d'un atelier de prétraitement du sérum en 2016, le changement de la chaudière au fioul par une chaudière fonctionnant avec du

propane en 2021, ainsi que diverses améliorations techniques réalisées en 2022. Le projet a déjà été réalisé en partie (cf. §1.2).

Le fonctionnement du site est lié à celui de la société fromagère de Tauves, à proximité immédiate



Figure 2 : Plan du site (à droite), et de son environnement (à gauche). Source : dossier

du projet. En effet, le sérum produit par la société fromagère de Tauves est intégralement traité par la société Bonilait Protéines, qui renvoie ses eaux usées industrielles et sanitaires vers le dispositif de traitement interne de la société fromagère de Tauves.

Le process industriel inclut, pour le sérum standard, des étapes d'osmose inverse, de concentration et de refroidissement du sérum, auxquelles s'ajoutent, pour le sérum fermier, des étapes d'écémage et de pasteurisation. À la fin du processus, la quantité d'extrait sec du sérum est passée de 6 à 35 %, ce qui réduit le volume de sérum à transporter vers les usines qui utilisent ce produit.

Le dossier indique que les matières premières proviennent du site voisin de la société fromagère de Tauves, ainsi que de laiteries situées dans un rayon de 60 km autour du site. Le dossier ne précise pas la distance moyenne parcourue par les produits finis entre le site et les usines qui les utilisent¹. Ce point est à compléter.

L'Autorité environnementale recommande de préciser la part que l'approvisionnement en matières premières de la société fromagère de Tauves a représenté et représente pour la société Bonilait sur le site contiguë, ainsi que les modalités de traitement des effluents en commun.

1.2. Procédures relatives au projet

Le site possède un arrêté d'autorisation datant de 1994, et il relève de la directive européenne IED². À ce titre, le projet est soumis à évaluation environnementale systématique. L'Autorité envi-

1 Usines du même groupe Bonilait Protéines

2 La directive relative aux émissions industrielles (IED) est issue du processus de révision de la directive IPPC (Directive relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, Integrated pollution prevention and control) et de fusion avec plusieurs directives spécifiques (solvants, combustion, dioxyde de titane, ...). La nouvelle directive (IED) abroge les anciennes et introduit plusieurs obligations dont la réalisation d'un rapport de base et la mise en œuvre des MTD (meilleures technologies disponibles).

ronnementale est saisie dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Le projet fera l'objet d'une enquête publique.

Il s'agit d'une régularisation administrative, l'augmentation ayant déjà eu lieu (activité et travaux associés, sauf la citerne incendie et le dispositif d'eaux pluviales tels que présentés dans le dossier).

Le présent avis est établi sur la base du dossier reçu par l'Autorité environnementale, daté de septembre 2023.

1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont :

- les eaux superficielles et souterraines, au regard des rejets aqueux du site et de la présence des zones Natura 2000 à proximité ;
- le cadre de vie des riverains, notamment le trafic et le bruit ;
- le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre.

2. Analyse de l'étude d'impact

2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution, incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser

Le dossier s'appuie dans cette partie sur l'état actuel de l'environnement, avec pour certaines thématiques des données remontant jusqu'en 2018. Or, l'état initial au sens de l'évaluation environnementale correspond au site avant la mise en œuvre du projet. Ainsi, les données présentées dans l'état initial ne permettent pas d'estimer quel était l'état du site et de son environnement avant la mise en œuvre du projet, ni le niveau d'enjeu initial du site pour chaque thématique environnementale. Par conséquent, en l'état, le dossier ne permet pas d'apprécier les incidences du projet sur l'environnement, ni la pertinence des mesures d'évitement et de réduction présentées.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier avec des données antérieures à la mise en œuvre du projet, par exemple des données issues de l'étude d'impact du dossier d'autorisation de 1994, puis de reprendre l'analyse des incidences du projet sur l'environnement, et si nécessaire de prévoir des mesures supplémentaires d'évitement et de réduction de ces incidences.

2.1.1. Eaux superficielles et souterraines

En matière d'eaux superficielles et souterraines, le site est au droit de la masse d'eau « Massif volcanique des Monts Dore dans le bassin Adour-Garonne », qui est en bon état chimique et quantitatif. Les cours d'eau les plus proches du site sont la Mortagne et son affluent, le Beautoume. Le dossier contient des données indiquant que la Mortagne est en bon voire très bon état physico-chimique, et en état moyen à très bon en ce qui concerne la qualité, en fonction des indices retenus³. La qualité des eaux du Beautoume est évaluée comme étant très bonne.

³ L'indice biologique Diatomées (IBD) classe le cours d'eau en état moyen, et les indices biologique macrophyte en rivière (IBMR) et indice invertébrés multi-métrique (I2M2) en très bon état.

Concernant la consommation d'eau, le dossier indique qu'actuellement, donc après mise en œuvre du projet, elle est utilisée pour le lavage des équipements et camions, l'alimentation de la tour aérorefrigérante et les sanitaires. Les besoins annuels d'eau nécessaires au fonctionnement du site ne sont pas précisés, ni la proportion d'eau utilisée pour chaque poste. Cette eau provient pour partie du réseau d'eau potable (environ 1700 à 4 700 m³/an), et majoritairement du recyclage des eaux usées industrielles⁴, sans que cette proportion ne soit indiquée précisément dans le dossier⁵. Il est seulement mentionné que cette consommation d'eau n'excède pas et n'excédera pas 5 000 m³ par an et 20 m³ par jour.

L'Autorité environnementale recommande de préciser quelle est la quantité globale d'eau nécessaire annuellement pour le fonctionnement du site, ainsi que la répartition de ces besoins par type de poste, et de préciser également la quantité d'eaux usées émises lors du process industriel et la proportion de ces eaux effectivement recyclée.

Pour les rejets aqueux, les eaux pluviales de toiture et les eaux industrielles dites de condensat⁶, sont récupérées et rejetées au milieu naturel au niveau d'un bras du Beautoume. Ce point de rejet n'est pas localisé et est commun avec celui des rejets d'eaux pluviales issus de la société fromagère de Tauves voisine. Ces rejets représentaient environ 180 m³/jour fin 2022. Le dossier indique, d'une part, que les derniers résultats d'analyse de la qualité de ces eaux rejetées font état de concentrations en polluants inférieures aux valeurs limites de l'arrêté encadrant ces rejets⁷, et d'autre part, il mentionne une pollution constatée en 2022⁸, ce qui est contradictoire (d'autant qu'une pollution des eaux avait été constatée en 2019 par l'Office français de la biodiversité sans qu'on puisse déterminer son origine entre Bonilait ou la société Fromagère de Tauves). L'origine de cette pollution et les moyens mis en œuvre pour l'arrêter, ainsi que la description précise de celle-ci, ne sont pas détaillés.

Les rejets d'eaux industrielles, en dehors de l'eau recyclée et de l'eau de condensat, sont issus du lavage des outils, des ateliers de production et des camions. Ces rejets sont envoyés à la société fromagère de Tauves voisine, avec laquelle le porteur de projet a conclu une convention de rejet⁹. Cette société les stocke sur une lagune avant de les épandre avec ses propres rejets aqueux. Le plan d'épandage n'est pas fourni. Le dossier présente et compare différentes concentrations avec les valeurs limites de la convention de rejet, pour les années 2018 à 2020. Ce tableau¹⁰ montre des valeurs élevées en 2019 pour les matières en suspension et les substances extractibles au chloroforme, ainsi qu'un volume quotidien de rejets supérieur à la limite fixée dans la convention en 2019 et 2020, sans qu'une justification ne soit apportée à ces valeurs élevées.

Les eaux pluviales de voiries, représentant environ 1 340 m³, s'écoulent vers les parties enherbées du site. Le dossier indique qu'actuellement, un seul quai de dépotage est relié au réseau d'eaux usées, mais à terme il est prévu de relier l'ensemble des quais de dépotage/chargement au réseau d'eaux usées afin de collecter le sérum en cas de déversement accidentel. Pour cela il serait créé pour la fin du premier semestre 2024 un bassin de confinement de 160 m³ pour les eaux d'extinction incendie (130 m³) et le déversement accidentel d'une citerne de sérum à partir du quai de réception (30 m³).

4 Données présentées dans un tableau p58 de l'étude d'impact, qui contient des données relatives aux années 2019 à 2022

5 Le tableau présentant la consommation d'eau contient une ligne indiquée « rejet eaux usées », sans préciser s'il s'agit de la consommation d'eau issue du recyclage des eaux usées ou s'il s'agit de la quantité d'eaux usées rejetées après recyclage.

6 produites lors des étapes de l'osmose inverse et d'évaporation

7 Page 61 de l'étude d'impact

8 Page 83 de l'étude d'impact

9 Dont une nouvelle version a été signée le 22 août 2023

10 Page 59 de l'étude d'impact

Enfin, les eaux usées sanitaires, représentant environ deux équivalents habitants, sont envoyées vers le dispositif de traitement de la société fromagère de Tauves.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de localiser le point de rejet des eaux pluviales et de condensats au cours d'eau du Beautoume ;**
- **de tracer davantage l'origine, la nature des polluants et de détailler les moyens mis en œuvre afin d'arrêter la pollution constatée en 2022 ;**
- **de fournir le plan d'épandage des rejets d'eaux industrielles, commun avec la société fromagère de Tauves voisine .**

2.1.2. Cadre de vie des riverains

Le dossier mentionne que les riverains les plus proches sont localisés à environ 400 m au sud du site.

Le projet est source de trafic, vers le site afin d'amener le sérum non concentré depuis les laiteries, et depuis le site afin d'expédier le sérum plus concentré vers les usines du groupe Bonilait Protéines. Ce trafic emprunte la RD922, qui longe le site à l'est. Le dossier indique que le trafic moyen journalier sur cette route est d'environ 2759 véhicules par jour dont 7 % de poids lourds (177 poids lourds par jour)¹¹. Le site est à l'origine d'un trafic d'environ 22 à 24 poids lourds par jour, et le dossier précise que « *les activités du site permettent de diviser cette circulation par six en concentrant le sérum transporté* ».

Concernant le bruit, le site est à l'origine de bruit liés à la circulation des véhicules et au fonctionnement des installations techniques (chaudière, groupe froid, tour aéroréfrigérante). Le dossier contient les résultats de mesures de bruit réalisées le 25 juillet 2022, au niveau des limites de propriété, de jour et de nuit. Ces résultats montrent un niveau de bruit inférieur aux limites réglementaires¹².

Le site est à l'origine de rejets atmosphériques, liés au trafic, à la chaudière, aux installations frigorifiques et à la tour aéroréfrigérante. Le dossier contient les résultats d'analyses des rejets de la chaudière de 2022, qui montrent des émissions inférieures aux valeurs limites d'émissions (VLE).

La dispersion de l'eau dans les tours aéroréfrigérantes sous forme de gouttelettes peut constituer un milieu de développement des légionelles et leur transfert dans l'air extérieur (habitations à 400 m). La contamination des personnes exposées se fait essentiellement par inhalation et peut être à l'origine d'une infection grave des poumons. Pour limiter ce risque, une injection continue d'un biocide est réalisée et est accompagnée deux fois par semaine d'un traitement avec des produits de détartrage et d'anticorrosion. De plus la tour fait l'objet annuellement d'une vidange, nettoyage et désinfection. Par ailleurs, un suivi analytique bimestriel de la teneur en légionelles est effectué. En 2021, les résultats ne montraient pas de contamination de l'eau d'après l'exploitant.

L'Autorité environnementale recommande de préciser quels sont les rejets issus de la tour aéroréfrigérante et de fournir les derniers résultats du suivi déjà effectué.

¹¹ Selon un comptage du conseil départemental du Puy-de-Dôme, dont la date n'est pas indiquée dans le dossier

¹² La réglementation fixe des limites à ne pas dépasser : 70 dB(A) de jour et 60 dB(A) de nuit pour le bruit en limite propriété. Pour le bruit dans les zones à émergence réglementée, dont les habitations, les limites sont, si le bruit ambiant (avec mise en œuvre du projet) est compris entre 35 et 45 dB(A), 6 dB(A) de jour et 4 dB(A) de nuit, et si le bruit ambiant est supérieur à 45 dB(A), 5 dB(A) de jour et 3 dB(A) de nuit. L'émergence est la différence de niveau de bruit entre le bruit résiduel (en l'absence du projet) et le bruit ambiant (avec mise en œuvre du projet).

2.1.3. Changement climatique et émissions de gaz à effet de serre

Le dossier aborde très rapidement cette partie, en indiquant que les émissions atmosphériques du projet sont limitées, sans justifier suffisamment cette affirmation. Il n'y a pas de bilan des émissions de gaz à effet de serre.

L'étude d'impact doit fournir un bilan carbone pour démontrer comment le projet s'inscrit dans l'objectif de réduction des GES. Un bilan carbone n'est pas simplement une estimation sommaire des émissions prétendument évitées sans explicitation claire des hypothèses, méthodologie et références de calcul.

Détailler les hypothèses et calculs d'un tel bilan permet en outre d'identifier et de justifier les leviers sur lesquels il est en mesure et prévoit d'agir. Ces calculs doivent permettre au porteur de projet d'identifier les leviers sur lesquels agir.

L'Autorité environnementale recommande d'ajouter un bilan des émissions de gaz à effet de serre, en incluant l'ensemble des émissions liées au projet, notamment celles liées au transport des produits depuis et vers le site, et celles liées au site voisin de la société fromagère de Tauves étant donné les liens fonctionnels présents entre les deux sites.

2.1.4. Incidences du projet sur les sites Natura 2000 à proximité

Concernant les incidences du projet sur les sites Natura 2000¹³ à proximité, le dossier indique que la zone la plus proche est située à 540 m au sud du site, au niveau du cours d'eau du Beautoume, milieu récepteur des rejets d'eaux pluviales et de condensat. Il s'agit du site d'intérêt communautaire (SIC) « Rivières à écrevisses à pattes blanches ». Le dossier reprend les derniers résultats d'analyse de la qualité de ces eaux rejetées, qui indiquent des concentrations en polluants inférieures aux valeurs limites de l'arrêté encadrant ces rejets, et concluent que « En fonctionnement normal, la pratique des activités du site n'est pas de nature à générer des impacts sur les habitats et espèces colonisant les milieux, et particulièrement sur la zone Natura 2000 « Rivières à écrevisses à pattes blanches ». Cette conclusion ne traite pas des incidences sur les milieux en cas de pollution accidentelle, alors que le dossier indique qu'une pollution accidentelle du milieu a eu lieu en 2022. En l'état le dossier ne permet pas de conclure à l'absence d'incidences négatives notables du site sur la zone Natura 2000 « Rivières à écrevisses à pattes blanches ».

Par ailleurs, une zone de protection spéciale (ZPS) est présente à environ 890 m à l'ouest du site, la zone « Gorges de la Dordogne ». L'étude d'incidences Natura 2000 n'examine pas les potentielles incidences du projet sur ce site, notamment les incidences liées à l'épandage des rejets d'eaux industrielles.

L'autorité environnementale recommande d'approfondir l'étude des incidences Natura 2000 en incluant les éventuelles incidences en cas de pollution accidentelle et les mesures prises pour limiter ce risque, et en prenant en compte la zone de protection spéciale « Gorges de la Dordogne ».

13 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

S'agissant d'une régularisation administrative d'un projet presque entièrement réalisé, le dossier ne présente pas d'alternative au projet réalisé.

Il contient des justifications au regard de critères non-environnementaux¹⁴ et environnementaux, notamment la proximité géographique avec les producteurs qui permet de diminuer la distance parcourue entre les producteurs et le site.

Un scénario dit « de référence » est rapidement évoqué, qui est en réalité une présentation de l'état actuel de l'environnement, donc avec mise en œuvre du projet. Le dossier indique ensuite que les impacts du projet ne seront pas modifiés par rapport au scénario de référence. L'évolution de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet n'est pas présentée.

L'Autorité environnementale recommande de décrire les raisons notamment environnementales ayant conduit au choix du projet retenu.

2.3. Dispositif de suivi proposé

Le projet prévoit le maintien du dispositif de suivi existant. En ce qui concerne les rejets d'eaux usées industrielles vers l'installation de traitement de la société fromagère de Tauves, ce suivi est quotidien en ce qui concerne le volume, et annuel pour les autres paramètres¹⁵ mesurés. En ce qui concerne les eaux pluviales et de condensat, ce suivi est mensuel ou trimestriel selon les paramètres mesurés. Des équipements pour l'autosurveillance mensuelle des réseaux d'eaux pluviales et des eaux de condensats sont en cours d'étude sans que soit indiqué si et quand ces équipements seront mis en place. Le dossier ne précise pas les mesures prises en cas de concentrations trop élevées lors du suivi, excepté pour les eaux pluviales et de condensat où la mesure consiste à rediriger ces eaux vers le réseau d'eaux usées industrielles, soit vers l'installation de traitement de la société fromagère de Tauves.

Pour les rejets atmosphériques, le dossier mentionne les valeurs limites d'émissions à respecter pour les émissions liées au fonctionnement de la chaudière, sans préciser quelles seront les modalités de suivi prévues (fréquence, points de mesures).

L'Autorité environnementale recommande :

- **en ce qui concerne les fréquences de suivi prévues, en particulier en ce qui concerne les rejets d'eaux usées industrielles, de prévoir un suivi à intervalles réguliers au regard des pollutions observées par le passé ;**
- **de préciser l'échéancier de mise en place des équipements pour l'autosurveillance des réseaux d'eaux pluviales et des eaux de condensats ;**
- **de préciser les mesures supplémentaires de réduction prévues en cas de concentrations élevées relevées lors du suivi ;**
- **de préciser quelles sont les modalités de suivi des rejets atmosphériques prévues, en particulier concernant la chaudière .**

14 En particulier le fait que le site soit déjà dimensionné pour accueillir le volume d'activité présenté

15 PH, température, demande chimique en oxygène (DCO), demande biologique en oxygène (DBO5), matières en suspension (MES), l'azote total (NK) et l'azote global (NGL), et le phosphore total

2.4. Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique est présenté dans un document à part de l'étude d'impact et contient les mêmes lacunes que l'étude d'impact.

L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les recommandations du présent avis.

3. Étude de dangers

L'étude de danger identifie les différents potentiels de danger du site liés aux activités externes au site (conditions météorologiques telles que la foudre et les précipitations, actes malveillants, trafic routier), internes au site (déversement de produits ou fuites, incendies, explosions). Elle liste les mesures prévues afin de réduire ces potentiels de danger. Elle indique qu'avec l'application de ces mesures, la gravité estimée des événements possibles reste confinée à l'intérieur du site.

Cette conclusion n'appelle pas de remarques de la part de l'Autorité environnementale.